



Arrêt

n°165 044 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de refus de visa, décisions prises le 4/9/2015 et leur notifiée (*sic*) à une date inconnue ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 mars 2015, les requérantes ont introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre leurs parents en Belgique.

1.2. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de visa, leur notifiée à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

En date du 03/03/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [D.M.], née le (...), et [D.H.M.], née le (...), toutes deux de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur père, [D.B.], né le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille ;

Considérant que le dossier ne contient aucun contrat de bail ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, à savoir [D.B.] ;

Considérant que l'article 40 bis, §2, 3°, de la loi précitée stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°(sic), âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant que le dossier ne contient aucune preuve que la mère biologique des enfants, qui est divorcée de Monsieur [D.] et vit à une adresse différente, a donné son autorisation au départ définitif de ses enfants en Belgique ;

Considérant par ailleurs que ces demandes ont été introduites sur base de copies d'extraits de registre de l'état civil, dressés tardivement le 27/05/2014 sur base de jugements supplétifs ;

Vu que les documents émanant des autorités guinéennes doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que la Guinée n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments (sic) du dossier en sa possession.

Considérant qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de statuer sur le lien de filiation de manière absolue ; Dès lors, les documents fournis ne peut (sic) être reconnu en Belgique.

Par conséquent, au vu de ces éléments, les demandes de visa sont rejetées ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique, divisé en « huit considérants », « de la violation de l'article (sic) 10, 12bis, 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment principe de proportionnalité et du raisonnable, « audi alteram partem », principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.1.1. Dans un « deuxième considérant », elles arguent que « La décision attaquée qui refuse de délivrer un visa uniquement sur la base de l'article 40ter sans examiner les conditions requises à l'article 10 et 12bis, alors que [leur] mère est un étranger autorisé de manière illimitée au séjour, viole ces articles.

En outre, la base légale des décisions attaquées est erronée.

Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec les articles 10, 12bis, 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans un « *quatrième considérant* », les requérantes soulignent également que « La décision indique encore qu'il n'y a « aucune preuve que la mère biologique des enfants a donné son autorisation au départ définitif de ses enfants en Belgique ».

Or, le formulaire de demande de visa est signé par [leur] mère. (...). Elle a dès lors donné son autorisation à leur venue contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse en termes de motivation. En tout état de cause, il ressort des documents à son nom déposés, qu'elle a la volonté de faire venir leurs filles (*sic*) en Belgique.

La décision attaquée se base dès lors sur des faits inexacts. Il y a violation de l'obligation de motivation ».

3. Discussion

Sur les *deuxième et quatrième considérants* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que les requérantes ont sollicité en date du 3 mars 2015 un visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial et que dans la case n° 31 de la demande de visa consacrée « au nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les Etats membres (...) », elles ont indiqué [S.D.] et [B.D.], soit le nom de leurs deux parents.

Le Conseil observe également que ledit dossier comporte un « formulaire du demandeur en vue d'effectuer le test génétique » par lequel les requérantes déclarent vouloir se soumettre volontairement à un prélèvement en vue d'établir le lien de parenté avec « père et mère ».

Le Conseil relève ensuite que, dans le courrier du 10 avril 2015 ayant pour objet « insalubrité d'un logement - visa regroupement familial », la partie défenderesse a « dans le cadre du traitement de la demande d'un visa en vue de rejoindre la personne précitée en application des articles 10, 10bis et 40ter (le Conseil souligne) de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » sollicité des informations quant à une éventuelle enquête de salubrité du logement de [D.B.].

Le Conseil constate encore que dans le « formulaire de décision visa regroupement familial » du 28 avril 2015, la partie défenderesse a entouré dans la partie consacrée à la personne rejointe la mention « père/mère » et a indiqué dans la rubrique « autres remarques » : « (...) les parents sont mariés mais n'habitent plus ensemble depuis 2011 => RF avec la mère et pas le père → art. 10 ? Le père est mentionné ds le formulaire » pour conclure « sur base du 40ter : rejet. Bail +autoris. parentale +filiation ».

Le Conseil observe enfin que le dossier administratif comprend également un document de synthèse établi le 1^{er} avril 2015 par la partie défenderesse qui mentionne ce qui suit :

« (...) »

Regroupement familial avec un étranger (art. 10).

But du séjour :

- Désir rejoindre : ses parents en Belgique (...).

Partant, le Conseil constate qu'en examinant la demande de visa de regroupement familial uniquement à l'égard du père des requérantes et sous l'angle des articles *40bis* et *40ter* de la loi, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

En tout état de cause, à supposer que la partie défenderesse ait été saisie d'un doute quant à l'identité de la personne regroupante, à savoir le père et/ou la mère des requérantes, il lui revenait d'interpeller celles-ci sur ce point avant de prendre sa décision ou, si elle estimait qu'une telle tâche ne lui incombait pas, elle aurait, à tout le moins dû préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas faire application de l'article 10 de la loi.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse ajoute à la confusion en indiquant dans la décision querellée qu' « En date du 03/03/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [D.M.], née le (...), et [D.H.M.], née le (...), toutes deux de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur père, [D.B.], né le (...), de nationalité belge. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille (...) », mention qui tend ainsi à rendre la motivation de l'acte attaqué particulièrement nébuleuse, et qui repose de toute évidence sur un raisonnement, à même le qualifier comme tel, totalement erroné.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater que le motif selon lequel « le dossier ne contient aucune preuve que la mère biologique des enfants, qui est divorcée de Monsieur [D.] et vit à une adresse différente, a donné son autorisation au départ définitif de ses enfants en Belgique » est tout à fait fantaisiste dès lors que comme le soulignent les requérantes « le formulaire de demande de visa est signé par [leur] mère. (...). En tout état de cause, il ressort des documents à son nom déposés, qu'elle a la volonté de faire venir leurs filles (*sic*) en Belgique ».

Qui plus est et à titre surabondant, le Conseil observe que la décision attaquée ne laisse nullement apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse quant à la remise en cause, esquissée au travers des sixième et septième considérants, du lien de filiation dès lors qu'on ne perçoit pas clairement si elle concerne le père et/ou la mère des requérantes. En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à la pertinence de cette remise en cause dès lors que malgré le fait que cette condition préalable relative au lien familial ne soit pas, au terme de la décision, remplie, la partie défenderesse a néanmoins procédé à l'examen des autres conditions requises par l'article 40ter de la loi.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et violé l'article 10 de la loi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle y relève à tort qu'« Il convient de constater que les demandes de visa ont été introduites sur base des articles 40 et suivants de la loi (...). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de ces dispositions et non des articles 10 et suivants de la loi ».

En conséquence, les deuxième et quatrième considérants du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres considérants du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE,

Le greffier,

M. BOUZAIANE

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT